

M. ZIABLITSEV Sergei

A NICE, le 22/03/2021

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance

Adresse : FORUM DES REFUGIES
111 BD. DE LA MADELEINE CS 91036
06004 NICE CEDEX
Domiciliation N°5257
Tel. 06 95 99 53 29
bormentalsv@yandex.ru

Ma représentante :

Association «Contrôle public»
<http://www.controle-public.com>
controle.public.fr.rus@gmail.com

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

Demande en référé du TA de Nice N°2004044

Dossier de CE N°445363

Dossier du CE N°447226

**Requête de rectification et de révision
de l'ordonnance N°447226.**

I. Circonstances

1. Le 14.10.2020 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une demande de récusation du tribunal administratif de Nice pour examiner ma requête en référé.
2. Le 30.10.2020 (2 semaines plus tard au lieu de 48 heures) le président de la 10-ème chambre de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. Combrexelle **a rejeté la requête** selon la procédure prévue par l'article L.522-3 du CJA, bien que je ne l'ai pas envoyé au Conseil d'Etat pour l'examen sur le fond, mais pour la renvoyer vers un tribunal de première instance d'une autre région selon ma récusation. Donc il n'a pas examiné la récusation du tout.

En conséquence, mes droits fondamentaux à la cour établi par la loi et à l'examen de la requête en référé ont été violés.

3. Le 30.11.2020 j'ai déposé devant le Conseil d'Etat une requête de rectification de l'ordonnance N°445363 sur 5,5 pages, citant des arguments spécifiques sur l'arbitraire de la décision et **l'existence de motifs de révision et rectification prévus par la loi.**

Ce faisant, j'ai indiqué une procédure de révision urgente – référé-liberté qui a été violée par la décision attaquée, **ce qui a été une violation systématique** et donc devait être examiné **d'autant plus attentivement.**

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..."
(par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).

4. Le 17.03.2021 (3,5 mois plus tard) le président adjoint de la section Contentieux du Conseil d'Etat M.C.Chantepy a rejeté ma requête de rectification, en violation **de l'urgence de la procédure, ce qui a rendu inutile le droit de réexaminer une décision illégale :**

« 3. M. Ziablitsev demande **au juge des référés** du Conseil d'Etat, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, de réviser l'ordonnance n° 445363 du **30 octobre 2020 ...**»

Sa décision prouve également qu'il n'a pas respecté le pouvoir de révision de la décision **sur la base de mes arguments.** Par cela, il a de nouveau supprimé le sens de la procédure de révision des décisions, prévue par la loi. Dans les p.p. 2.1 – 2.3 de ma requête de rectification, j'ai prouvé la violation de la loi et ses effets négatifs, **bloquant mon droit à la protection judiciaire.**

Il s'agissait en fait d'une violation du droit d'accès au juge dans le cadre de la procédure de référé **en raison du non-examen de la récusation du tribunal dans le cadre de la même procédure.** Étant donné que le recours devant le Conseil d'Etat – une récusation du tribunal administratif de Nice - n'a pas été examiné, il y a eu un refus manifeste de l'accès à la cour, qui a été soumis à un réexamen pour assurer l'accès à la cour impartiale.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal,** conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice,** en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (*Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003*). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria*» (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

Mais le Président adjoint de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy a conclu :

« 4. Toutefois, cet élément ne saurait, d'une part, relever des cas d'ouverture du recours en révision prévus aux dispositions de l'article R.834-1 et, d'autre part, être constitutif d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire. Dans ces conditions, les conclusions en révision ainsi que celles en rectification d'erreur matérielle dirigées contre l'ordonnance du 30 octobre 2020 sont manifestement irrecevables. »

Tout **son bien-fonde et sa preuve** de l'irrecevabilité de ma requête sont dans les mots : « cet élément ne saurait ... être constitutif d'une erreur matérielle susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire ». **Mais pourquoi ?**

« ... Leurs explications se sont toutefois limitées à citer ces dispositions sans expliquer dans quelle mesure elles s'appliquaient aux circonstances de l'espèce... » (§ 47 de l'Arrêt de la CEDH du 12 décembre 13 dans l'affaire *Khmel c. Russie*).

« ...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (§ 148 de l'Arrêt de la CEDH du 15 décembre 20 dans l'affaire *Pişkin c. Turquie*).

« ... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (§59 de l'Arrêt de la CEDH du 16.02.21 dans l'affaire *Budak c. Turquie*)

« ...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» (§ 124 de l'Arrêt de la CEDH du 17.09.2020 dans l'affaire « *Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey* »).

C'est-à-dire que la conclusion est faite **sans** apporter d'arguments et de preuves de son exactitude et de sa légalité. Il y a donc un doute raisonnable quant à sa légitimité, surtout compte tenu de ses effets négatifs.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire « *Marckx V. Belgium* »).

L'erreur relative au sens ou à la portée d'une décision judiciaire susceptible d'être interprétée par un juge n'est pas invincible dès lors qu'il était possible d'introduire un recours en interprétation d'un jugement : c'est ce qu'il ressort d'un arrêt Crim, 11 octobre 1995.

De la décision du Président adjoint de la section Contentieux du Conseil d'Etat M. C.Chantepy suit :

- 1) le non-examen de ma requête de rectification selon mes arguments basés à l'art. R833-1, R834-1 du [Code de justice administrative](#) et à la Convention de Vienne sur le droit des traités. Donc, il y a violation du droit de faire appel et la décision elle-même, qui ne contient pas mes références à la loi et les arguments fondés sur eux pour la révision de la décision, est truquée pour cette raison.

"Par ailleurs, la Cour réaffirme que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les Etats contractants à créer des cours d'appel ou de cassation. **Néanmoins, un Etat qui se dote de juridictions de cette nature a l'obligation de veiller à ce que les justiciables jouissent auprès d'elles des garanties fondamentales de l'article 6** " (§18 de l'arrêt du 16/02/2001 dans l'affaire "Sotiris et Nikos Koutras ATTEE c. Grèce"), (§ 47 de l'arrêt du 17.02.04 dans l'affaire «Maestri c. Italy»)

Donc, si la décision est fausses, c'est le motif de la réexaminer.

En outre, si la récusation n'a pas été examinée, c'est la base de la révision de la décision.

« en principe, la violation par la cour des dispositions de la législation nationale **relatives à la création et à la compétence du pouvoir judiciaire constitue une violation du paragraphe 1** de l'article 6. La Cour peut donc se demander **si la législation nationale à cet égard a été respectée** (...) (§26, § 23 de l'Arrêt de la CEDH du 21.06.16 dans l'affaire «Loghin v. Romania» (§ 25), dans l'affaire «Ignat v. Romania»). ... un écart important des tribunaux nationaux de l'exécution des exigences nationales de la procédure civile a constitué une violation des exigences de la Convention selon lesquelles la demande des deux premiers requérants doit être examinée par un "tribunal créé par la loi" (...) (§ 29, § 26 *ibid*). Il y a donc eu violation du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention à cet égard» (*par.30 et par. 27 ibid*).

- 2) l'acte de corruption du président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy et donc la composition illégale du magistrat rendu la décision N°447226, parce qu'il a rendu une décision par laquelle il a libéré de la responsabilité, sans droit, un magistrat qui s'est soustrait à l'administration de la justice également à des fins de corruption.

Par exemple, le fragment de ma requête de rectification :

« La décision est rendue par M. Combrexelle qui a dû s'abstenir en raison de son implication dans les activités de corruption du tribunal administratif de Nice. Si ma récusation avec toutes les ordonnances - les preuves de pratiques criminelles - avait été examinées, cela aurait révélé les ordonnances de M. Combrexelle, **par**

lesquelles il encourageait le tribunal administratif de Nice à commettre des crimes contre moi (les art. 225-14, 225-15-1, 432-7, 434-9, 439-9-1 du CP).

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

C'est-à-dire que tous les motifs de récusation s'appliquent directement à lui et, donc, **il a été le juge dans son cas.**

Par conséquent, il y avait un conflit d'intérêts, ce qui a entraîné le refus d'examiner la récusation du TA de Nice»

Donc, cela indique une composition partielle du jugement le 17.03.2021, ce qui est le motif de réexamen de la décision.

- 3) si un jugement porte atteinte aux droits et que leur rétablissement est impossible par d'autres moyens, il est soumis à un réexamen pour le maintien de l'ordre public et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. La légalisation des décisions illégales, qui se produit si elles ne sont pas annulées, crée l'irresponsabilité, l'impunité des juges et, par conséquent, le système judiciaire met fin à son véritable but, se transforme en une communauté criminelle organisée.

Le principe de la « bonne administration » « ... exige que, dans les cas où **une question d'intérêt général est en jeu**, en particulier lorsque la question **porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme**, ... les autorités publiques agissent en temps voulu, de manière appropriée et surtout cohérente (...) (§ 43 de l'Arrêt de la CEDH du 4.03.2021 dans l'affaire « Borisov c. Ukraine »).

Par conséquent, le critère pour le juge devrait être la question du DROIT : il est violé ou non :

Le droit «par nature, il dépasse même la législation de l'état».(§ 68 de la décision de la cour européenne des droits de l'homme du 03/03/05 dans l'affaire de la recevabilité de la requête, Yon Aurel Manoilescu et Alexandra Maria doblescu C. Roumanie et Fédération de Russie, selon laquelle le droit)

Mon droit de demande de la récusation du tribunal administratif de Nice **dans la procédure de référé** a été violé à ce jour, car une pratique sans rapport avec cette procédure et le bon sens a été établie.

« ... dans la décision contestée, il n'y a aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et **le résultat** du procès. ... cette décision arbitraire du tribunal de district **équivaut à un déni de justice** dans l'affaire du requérant (...) » (§ 27 de l'Arrêt de la CEDH du 9.04.2013 dans l'affaire « Anđelković c. Serbie », §50 de l'Arrêt de la CEDH du 13.03.2018 dans l'affaire « Adikanko et Basov-Grinev c. Russie »).

II. Normes nationales pour la révision de la décision du 16.03.2021

1. Convention de Vienne sur le droit des traités

Article 27 DROIT INTERNE ET RESPECT DES TRAITÉS

Une partie ne peut invoquer les dispositions de son droit interne comme justifiant la non-exécution d'un traité. Cette règle est sans préjudice de l'article 46.

Article 32 MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION

Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31, soit de déterminer le sens lorsque l'interprétation donnée conformément à l'article 31 :

- a) Laisse le sens ambigu ou obscur; ou
- b) **Conduit à un résultat qui est manifestement absurde ou déraisonnable.**

« ... à compter de la date de ratification de la Convention, tous les actes et omissions de l'état doivent être conformes aux dispositions de la Convention (...) » (§ 82 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

« ... La Convention, ... contient plus que de simples obligations réciproques entre les Parties contractantes. Elle crée expressément des droits pour les personnes relevant de leur juridiction (...). La règle de non-rétroactivité des traités mentionnée ci-dessus est donc importante non seulement pour la cour européenne elle-même, mais surtout pour les tribunaux nationaux lorsqu'ils sont invités à appliquer la Convention. ... » (§ 90 de l'Arrêt du 8 mars 2006 dans l'affaire *Blecic c. Croatie*).

- 2. Les traités internationaux obligent les juges français à **motiver** les décisions-par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 41, 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une

bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

*36. **La motivation doit être cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***

*37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

*38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.***

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

*40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision et la **bonne compréhension de la décision.***

*41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).*

*42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.***

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable. Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.**

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire.**

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence.**

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision.** Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La jurisprudence internationale est une règle de droit, **obligatoire** pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, **ne précise pas les motifs** d'irrecevabilité de la requête. ..." (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans « l'affaire S. H. c. Finlande »).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie **de l'absence de motivation** (§ 335 de l'Arrêt de la CEDH du 09.02.21, l'affaire « Xhoxhaj v. Albania »), ce qui pourrait permettre de **comprendre les motifs** pour lesquels des arguments principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg ») ont été rejetées.

"...Ces décisions **n'expliquent toutefois pas les conséquences** financières ou autres que **les mesures contestées ont eu sur le requérant**. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " (par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire « Rola v. Slovenia », également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire « Cimperšek v. Slovenia »).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable **si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...)** » (par. 29 de l'Arrêt du 21.07.2016 dans l'affaire « Tomov et Nikolova c. Bulgarie »).

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien **d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel.** (par. 28 de l'Arrêt du 27.09.2018 dans l'affaire «Brazzi c. Italie»).

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant **un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet**. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à **son obligation de motiver ses décisions** découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» (par. 31 de l'Arrêt du 6.02.2020 dans l'affaire « Felloni c. Italie »).

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant **n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes**» (par. 124 de l'Arrêt du 17.09.2020 dans l'affaire « Mirgadirov c. Azerbaijan and Turkey »).

« ... compte tenu du principe selon lequel la Convention ne vise pas à garantir des droits théoriques ou illusoirement entendues, **mais des droits pratiques et efficaces** (...), le droit à un procès équitable ne peut être efficace que si les demandes et les observations des parties ne seront pas vraiment "entendues " , c'est-à-dûment examinées par un tribunal (...) (§ 206 de l'Arrêt de la CEDH du 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan » (n ° 2)»). ... Le paragraphe 1 de l'article 6 impose à la «cour» l'obligation **de procéder à un examen approprié** les observations, les arguments et les éléments de preuve **présentés par les parties** (...). ... (§ 207 Ibid.). ... Il s'agit notamment d'examiner la "illégalité"

mentionnée et, en cas de violation d'un autre droit conventionnel, de la **nature de la violation constatée** (...) *(Ibid., par.208)*.

3. En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - **Le recours en rectification d'erreur matérielle.**

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

- 1) Le manque de motivation dans la décision du magistrat est toujours **une erreur matérielle** et conduit au déni du droit d'appel et au refus d'accès à la cour, c'est-à-dire à l'annulation arbitraire des droits fondamentaux.
- 2) La violation des droits fondamentaux par un acte judiciaire est toujours un motif de révision. Le droit d'accès à la justice est garanti par. 1 de l'art 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, par.1 de l'art 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 47 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

*«... il appartenait aux instances nationales **de répondre à l'argument** de la requérante et de vérifier, le cas échéant, **si la demande de récusation introduite par l'intéressée avait été examinée** dans le cadre d'une procédure respectant le principe nemo judex in causa sua. ...». *(§ 49 de l'Arrêt de la CEDH du 02.03.2021 dans l'affaire «Kolesnikova c. Russie»)*.*

*« le refus successif de plusieurs juridictions de trancher un litige sur le fond s'analyse en un déni de justice qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention (...). *(§ 34 de l'Arrêt du 02.03.2021 dans l'affairey «Voronkov c. Russie (N° 2)»)*.*

Charte européenne des droits fondamentaux

47. Droit à un recours effectif et à accéder à un tribunal impartial

***Toute personne** dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.*

***Toute personne** a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi.*

Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter. Une aide juridictionnelle est accordée à ceux qui ne disposent pas de ressources suffisantes, dans la mesure où cette aide serait nécessaire pour assurer l'effectivité de l'accès à la justice.

«... le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6 § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. **L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)** (§ 46 de la Arrêt du 30.10.1998 dans l'affaire « F.E. c. France »).

Charte européenne des droits fondamentaux

Article 52 *Portée et interprétation des droits et des principes*

1. Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui.

La violation de mon droit d'avoir accès à une cour établie par la loi, c'est-à-dire impartiale et désintéressée, est illégale, n'est pas nécessaire et ne répond pas effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés.

« ... le droit du requérant d'avoir accès à un tribunal a été violé si l'absence d'interprétation uniforme (...) des règles ... appliquée par un tribunal national a cessé de servir de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et **a constitué une sorte de barrière empêchant le requérant d'être jugé par un tribunal ...** » (§ 56 de l'Arrêt du 13.12.2018 dans l'affaire « Witkowski C. Pologne »)

Article 54 *Interdiction de l'abus de droit*

Aucune des dispositions de la présente Charte ne doit être interprétée comme impliquant un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Charte ou à des

limitations plus amples des droits et libertés que celles qui sont prévues par la présente Charte.

«(...) si la personne concernée doit supporter un « fardeau particulier et excessif » ... la vérification de l'équilibre équitable nécessite une étude approfondie des différents intérêts concernés et peut nécessiter une **analyse du comportement des parties, des moyens utilisés par l'état et de leur application (...)** » (§ 98 de l'Arrêt de la CEDH du 16.12.2018 dans l'affaire « Zhidov et autres c. Russie »).

Il résulte de ce qui précède que la décision contestée viole les normes du droit international et national et a donc lieu **d'erreur matérielle**.

4. En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

*1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;*

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

*3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives à **la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»*

1) La décision du président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy est fautive elle-même (voir p.I al. 3, 4, p.II al. 2,3 ci-dessus)

De ma demande de rectification du 14.10.2020 devant du Conseil d'Etat :

*« 4. Ainsi, la récusation dans la procédure référé liberté doit être considérée dans la même procédure par le tribunal **compétent pour les procédures référés libertés**. Par conséquent, la récusation du tribunal administratif de Nice doit être examinée **par le président de la section de référés du Conseil d'État** dans le délai 48 heures.»*

M. Combrexelle était le Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat et du Bureau des référés dont la compétence était d'examiner la récusation et de nommer des juges de référé. Il s'est soustrait aux fonctions de président, a agi lui-même en tant que juge des référés et, à la suite de cette substitution de pouvoirs, a statué sur l'incompétence de la requête de référés au Conseil d'Etat.

En conséquence, sa décision est truquée en ce qui concerne l'objet de mon appel au Conseil d'Etat et le refus d'exercer ses pouvoirs du Président de la section du contentieux du Conseil d'Etat. C'est arbitraire.

Pourtant, le Président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat M. Chantepy répète ces falsifications, évidemment dans l'intérêt de M. Combrexelle, **sans droit**.

- 2) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée ou incompétente au sens de ne pas connaître les lois. Comme la décision **non motivée** est toujours corrompue et vise à entraver **la transparence de la prise de décisions judiciaires**, la composition de la formation de jugement était corrompue selon l'art.10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption.(voir p.I al.4 subd. 2) ci-dessus)
- 3) J'exprime des doutes quant à l'impartialité du président adjoint de la section du contentieux du Conseil d'Etat en raison de la hiérarchie du poste (il a donné une évaluation de la décision d'un supérieur) et des activités conjointes au sein de cette Section, dont la légalité a fait l'objet d'un recours en tant que **violation systémique**.

Bien que le jugement du 30.10.2020 ait été rendu par **le juge des référés M. Combrexelle**, il occupait en réalité **un poste supérieur à celui du président adjoint**.

«... l'expression "établi par la loi" au paragraphe 1 de l'article 6 signifie également "établi par la loi" (...). En outre, l'expression "établie par la loi" englobe non seulement le fondement juridique de l'existence même du "tribunal", **mais aussi le respect par le tribunal des règles spécifiques régissant ses activités et la composition de la chambre judiciaire dans chaque cas** (*Arrêts de la CEDH du 21 juin 16 dans l'affaire « Loghin V. Romania » (§ 25) et dans l'affaire « Ignat V. Romania » (§ 22)*).

5. Résultats

- 1) dans la décision contestée, mes arguments ne sont pas pris en compte et ne sont pas considérés, ce qui est la falsification de l'acte judiciaire (*§§ 44, 46, 47 de l'Arrêt de la CEDH du 05.05.11, l'affaire « Ilyadi c. Russie»*),
- 2) dans la décision contestée, les raisons pour lesquelles mes arguments sont rejetés, ont absentes, ce qui est une violation cynique **de l'ordre public** (*par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie, (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire Xhoxhaj v. Albania», (par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande) et qui conduit à une norme de preuve inaccessible (§ 174 de l'Arrêt de la CEDH du 15.11.07, l'affaire « Khamidov v. Russie», § 72 de l'Arrêt du 02.02.17, l'affaire « Navalnyy c. Russie», de 16.11.17, l'affaire « Ilgar Mammadov v. Azerbaijan (no. 2) » (§232), du 21.01.21, dans l'affaire Trivkanović c. Croatia (Nº 2)» (§§ 79 – 81).*
- 3) dans la décision contestée, les règles de droit, à qui j'ai fait allusion, ont ignoré, ce qui a permis de me priver **du droit fondamental d'être entendu** et a donc violé les exigences du *p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. 1 art. 6 de la Convention, p. 2 art. 41*

de la Charte (p. 1 de l'art. 14 du Pacte, p. p. 7, 8, 13, 14, 16 de l'Observation générale du CDH N° 32 , p.p. 12, 43 – 45 de l'Observations générale du CDH N° 2 (2007), p. 1 art. 6 de la Convention, l'arrêt de la CEDH du 12.02.04, l'affaire *Perez v. France*» (§ 80), de 28.06.07, l'affaire « *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg* » (§§ 96, 97), de 07.02.13, l'affaire « *Fabris v. France* » (§§ 72, 75), du 17.05.15 dans l'affaire « *Karacsony and Others v. Hungary* » (§ 156), du 12.04.16, l'affaire « *Pleş v. Romania* » (§ 25), de 15.12.16, l'affaire « *Khlaifia and Others v. Italy* » (§ 43), de 06.02.20, l'affaire « *Felloni c. Italie* » (§§ 24 -31)).

- 4) dans la décision contestée, l'évaluation de violations des droits conventionnels est absente, bien que «... si ces arguments se rapportent aux "droits et libertés", garanti par la Convention et ses Protocoles, les tribunaux nationaux doivent considérer obligatoirement et avec le plus grand soin » (§ 96 de l'Arrêt du 28.06.07, l'affaire « *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg* » ; les §§ 72, 75 de l'Arrêt du 07.02.13, l'affaire « *Fabris c. France* »)
- 5) dans la décision contestée, le manque d'évaluation **des conséquences** des violations de mes droits conventionnels, même si les effets doivent être pris en compte lors de la décision selon l'exigence de l'équité du processus et des articles 1, 18 de la Convention européenne des droits de l'homme (§ 34 de l'Arrêt de la CEDH du 10.07.12, l'affaire « *Berladir and Others v. Russia* », §§ 37 à 39 de l'Arrêt du 07.07.15, l'affaire « *M. N. and Others v. San Marino* », §§ 25, 28, 29 de l'Arrêt du 31.10.19, l'affaire « *Mehdiyev v. Azerbaijan* », §§ 167 – 169, 173, 175, 179 l'Arrêt du 07.11.19, l'affaire « *Ryabinin and Shatalina v. Ukraine* »).
- 6) les lois qui aurait dû être à appliquer n'ont pas été appliquées en raison de l'arbitraire et de la confiance dans l'impunité, de sorte que les « conclusions » n'avaient aucune base juridique et n'avaient aucun lien entre les faits établis, la loi applicable et l'issue de la procédure, ce qui constituait en fait un « déni de justice » (§ 27 de l'Arrêt du 09.04.2013 de la CEDH dans l'affaire « *Andelkovic v. Serbia* », du 06.09.18 dans l'affaire « *Dimitar Yordanov v. Bulgaria* » (§ 48)).
- 7) en conséquence, ces « décisions » (N° 445263 et N°447226) sont légalement nulles et ne sont donc pas exécutoires. (Constatations du Comité des droits de l'homme du 25.07.2005 dans l'affaire « *Luis Bertelli Gálvez c. Espagne* » (par. 4.3), du 31.12.2006 dans l'affaire « *Mrs. Barbara Wdowiak v. Poland* » (point 6.2), de 23.07.12, « l'affaire *V. A. v. Russia* » (point 7.2), de 27.03.13, l'affaire « *María Cruz Achabal Puertas v. Spain* » (p. 7.3), de 30.03.16, l'affaire « *V. K. v. Rissia* » (point 6.2), de 04.07.16, l'affaire « *J. I. v. France* » (point 6.2), de 18.07.19, l'affaire « *María Dolores Martín Pozo v. Spain* » (p. 8.4), de 24.07.19, l'affaire « *Eglė Kusaitė v. Lithuania* » (point 7.2), de 11.03.20, l'affaire « *Rizvan Taysumov and Others v. Russia* » (p. 8.3), une opinion (dissidente) de M. Abdelwahab Hani sur les Décisions du CCT de 02.08.19, l'affaire de « *M. Z. v. Belgium* ». (p. 4.3), p. 8.4 de la Décision du CCT de 2.05.13, l'affaire « *E. E. v. Russia* », p. 7.2 Considérations de la CDI du 02.04.19, l'affaire « *V. F. C. v. Spain* »).

III. Par ses motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Je demande

1. Fournir une assistance de traducteur et d'aide juridique pour la réalisation de mon droit d'un demandeur d'asile sur les recours contre les décisions dans le cadre de cette affaire, compte tenu de l'urgence de la situation et de la procédure selon l'article 20 de la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, qui ne m'a pas été donné depuis le 18.04.2019 pendant 19 mois, pour une bonne administration de la justice.**
2. Examiner une requête de rectification et de révision sur la base du droit international (Déclaration de l'Union européenne, l'art.53 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), en appliquant le principe de la proportionnalité et de protéger les droits garantis par ces normes (*p. 10.4 de la Considérations du CDH de 20.10.98, l'affaire « Tae Hoon Park v. Republic of Korea», § 27 de l'Arrêt de la CEDH du 17.05.18, l'affaire « Ljlatifi v. the former Yougoslave Republic of Macedonia»*).
3. Reconnaître mes droits fondamentaux, garantis par l'art. l'art. 7, 17, 26 du Pacte, art. art. 3, 8, 14 de la Convention, art. art. 4, 7, 21 de la Charte – perturbées, procéder à une vérification approfondie sur les allégations de violations du droit, comme le prescrit p. «b» de Principe , du Principe 4 des Principes de l'indemnisation, *§ 96 de l'Arrêt de la CEDH du 28.06.07, l'affaire « Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg»*.
4. Prendre des mesures pour rétablir la situation qui existait avant la violation de mes droits et mettre fin aux actes qui violent mes droits.
5. Reconnaître que la présentation de décisions et de documents au demandeur d'asile dans une langue qu'il ne comprend pas et le refus systématique de l'aide juridictionnelle constituent en fait un traitement inhumain et dégradant.
6. Reviser l'ordonnance N°447226 du 17.03.2021 du Président adoint de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy dans le délai, établi pour **la procédure de référé par un magistrat indépendant, impartial et désintéressé.**

7. Mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros (requête N°445363) +3 500 (requête N°447226) euros = 5 000 euros (la préparation) et 35 euros x 20 pages =700 euros (une traduction) de frais au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L.761-1,R.776-23 du code de justice administrative pour 2 requêtes de rectification et à verser à l'association «Contrôle public».

IV. Applications :

1. Décision falsifié du Président de la Section du contentieux du Conseil d'Etat M. C. Chantepy N°447226 du 17.03.2021
2. Décision falsifié du Président du contentieux du Conseil d'Etat M. J.-D.Comprexelle N° 445363 du 30.10.2020
3. Requête de réctification N° 445363 du 30.11.2020
4. Droit a la tradition et l'avocat

Requérant avec l'aide de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

M. Ziablitsev S.

